

NEWSLETTER 02 2019

LSFIN – LEFIN : Affiliation OS et timing des démarches



LSFIN – LEFIN : Affiliation OS et timing des démarches

La Suisse a décidé d'entrer dans une réforme profonde de son système bancaire et para-bancaire avec un objectif affiché de mieux protéger les investisseurs, les professionnels et de se rapprocher des standards de l'Union Européenne.

Le processus législatif et réglementaire touchant à sa fin avec le vote des ordonnances d'application, il convient de faire un point final sur les tenants et les aboutissants de ces nouvelles régulations.

Cette newsletter a pour vocation de résumer rapidement les personnes concernées par ces réformes et de donner les clés, en termes d'actions concrètes à réaliser et de deadlines à respecter, pour les principaux acteurs concernés par les réformes.

1) Qui est concerné ?

Sont concernés par cette réforme quatre grandes catégories d'intermédiaires financiers :

| | Les Gestionnaires de fortune | Les trustees | Les essayeurs de commerce | Les "Autres" professionnels |
|--------------------|---|--------------|--|---|
| Définitions | Il s'agit des prestataires de services financiers et des conseillers à la clientèle au sens large ainsi que les émetteurs et fournisseurs d'instruments financiers. | | Il s'agit des essayeurs de commerce qui négocient des métaux précieux bancaires. | Il s'agit des gestionnaires ⁽¹⁾ direction LPCC et des maisons de titres. |
| Exclusions | <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui gèrent exclusivement les valeurs patrimoniales de personnes avec lesquelles elles ont des liens économiques ou familiaux ainsi que les autres "institutions" financières (avocats, notaires, banques, institutions de prévoyance...) - Les intermédiaires financiers qui exercent à titre "non professionnel", c'est-à-dire en deçà des seuils légaux (tirant de leur activité un produit brut < 50 KCHF, avec moins de 20 relations ou disposant d'un pouvoir sur < CHF 5 millions de valeurs patrimoniales. - Les essayeurs de commerce qui ne négocient pas des métaux précieux bancaires. | | | |

⁽¹⁾ Les règles de minimis LPCC continueront de s'appliquer pour la gestion et le conseil de fonds. Le gestionnaire sera dès lors conseil d'un client "professionnel" dont le niveau est à classer.

Les deux lois et leurs ordonnances y relatives sont venues définir certains termes qui restaient « flous » notamment les notions de lien économique ou familial. Précédemment, certains gérants qui géraient exclusivement les fonds de personnes proches s'affiliaient auprès d'un OAR car il n'existait pas de définition précise du terme « proche ». L'art. 4 OEFin liste ces personnes (parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au 4^{ème} degré, conjoints et partenaires enregistrés, cohéritiers et légataires, les personnes qui vivent avec le gérant ou le trustee sur le long terme).

De même, le lien économique au sein d'un groupe est précisé. La gestion de trésorerie de même que toutes les activités nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants (gestion des risques, comptabilités, RH, IT, compliance,...) au sein d'un groupe ne sont pas soumises aux nouvelles réglementations. Sur ce point, bien que la notion « d'entité opérationnelle » ne soit pas abordée, aucune précision n'est apportée sur la nature même du type de sociétés de groupe concernées (on shore / off shore, opérationnelle / domicile).

Néanmoins, l'aspect économique semble prédominer de sorte que les sociétés de domicile, dans le cas de family office étendu par exemple, pourrait ne pas être inclus dans cette définition. Dans ce cas, à moins de justifier d'une utilité particulière pour le groupe de ces sociétés de domicile, le fait d'en gérer les avoirs nécessiterait dès lors une affiliation. Des précisions devront vraisemblablement être apportées sur ce point par les futurs OS.

2) Qui n'est pas concerné ?

Par opposition, tous les autres professionnels de l'intermédiation financière...

En l'état donc, les activités de fiduciaire traditionnelle, de money transfer, d'essayeur de commerce sans négociation de métaux précieux bancaires et autres activités type crypto- monnaies seraient exclues.

Ces intermédiaires financiers concernés continueront leur existence au sein des OAR auprès desquels ces derniers sont affiliés sans changement (tout au moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle LBA... en 2021 ?)

3) Délai de transition et mesures à prendre

Différents cas de figures sont à appréhender en fonction de l'historique et de l'activité déployée par l'intermédiaire financier.

| | Qui ? | Obligations | Annonce | Délai de mise en conformité |
|---|--|---|--|--|
| Pour les "nouveaux professionnels" | Les intermédiaires qui viendront créer leur structure après le 01.01.2020 mais avant le 31.12.2020 | Les nouvelles conditions d'autorisations devront être remplies directement. Pour pouvoir exercer jusqu'à l'octroi de l'autorisation FINMA, ces derniers devront s'affilier auprès d'un OAR dans l'intervalle. | Immédiatement auprès de la FINMA. | Aucun. |
| | Les intermédiaires qui viendront créer leur structure après le 31.12.2020 | Les nouvelles conditions d'autorisations devront être remplies directement. | Immédiatement auprès de la FINMA. | Aucun. |
| Pour les professionnels "sans activité" soumise | Il s'agit des professionnels actifs qui ne déployaient pas d'activité soumise à LBA mais qui s'étaient affiliés volontairement auprès d'un organisme d'autorégulation sous l'ancien régime (exemple : conseiller en placement sans procuration). | - Continuer des respecter les règles de l'OAR jusqu'à l'octroi de la nouvelle autorisation - S'affilier à l'organe de médiation dans les 6 mois après sa création | Avant le 30.06.2020 auprès de la FINMA | Respect des exigences et demande d'autorisation d'exercer selon LEFin dans les 3 ans (soit avant le 31.12.2022). |
| Pour les intermédiaires financiers soumis à la LBA dans un OAR | Il s'agit des gérants et trustees affiliés auprès d'un OAR car soumis à la LBA. Ces derniers peuvent être soumis ou non aux règles cadres / code de déontologie de leur organisme d'autorégulation. | - Continuer des respecter les règles de l'OAR jusqu'à octroi de la nouvelle autorisation - Mettre en place les diligences nécessaires à la surveillance des relations selon LSFin (pour tous le monde désormais, pas d'option possible pour les membres Polyreg, ARIF ou OARG) - S'affilier à l'organe de médiation dans les 6 mois après sa création | Avant le 30.06.2020 auprès de la FINMA | Respect des exigences et demande d'autorisation d'exercer selon LEFin dans les 3 ans (soit avant le 31.12.2022). |
| Pour les IFDS / DUFI | Les intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA pour l'activité soumise à LBA jusqu'au 31.12.2019. | Demander rapidement une autorisation à la FINMA sinon ces derniers devront s'affilier à un OAR. Sans OAR, c'est l'OS qui vérifiera le respect des diligences depuis le 01.01.2020. | Avant le 31.12.2020 à la FINMA | Respect des exigences et demande d'autorisation d'exercer selon LEFin dans les 3 ans (soit avant le 31.12.2022). |

4) Un accompagnement sur mesure

Ces nombreux changements, dont la mise en œuvre est quasi-immédiate, nécessiteront une coopération accrue des intermédiaires financiers avec leur réviseur ou leur conseil. Des choix devront être effectués (choix de l'OS, choix de l'organisation interne, demande d'autorisation,...) qui impacteront fortement la structure des sociétés de gestion de même que leurs perspectives. Le « flou » artistique laissé par ces votations tardives, applicables en janvier 2020, alors même que les Organismes de Surveillance ne sont pas encore créés / accrédités officiellement vont nécessiter des interactions nombreuses entre les différentes parties prenantes. CF Compagnie fiduciaire et ses équipes se tiennent à votre disposition et offrent leurs compétences pour vous accompagner tout au long de ce processus de changement.